

DE L'ARCHÉOLOGIE À L'HISTOIRE

L'HELLÉNISME D'ÉPOQUE ROMAINE

NOUVEAUX DOCUMENTS, NOUVELLES APPROCHES

(I^{er} s. a. C. – III^e s. p. C.)

Actes du Colloque international à la mémoire de Louis Robert

Paris, 7-8 juillet 2000

édités par Simone FOLLET



DE BOCCARD

L'EMPHYTÉOSE SOUS L'EMPIRE EN PAYS GREC

Ce colloque s'inscrit bien dans le renouvellement, voire la vogue que connaissent les études gréco-romaines ces dernières décennies, et je dois remercier les organisateurs de m'y avoir convié; c'est une heureuse initiative dont le succès me paraît assuré; mais ce colloque couronne aussi, en quelque sorte, la carrière de Simone Follet, une carrière généreuse et productive tant au niveau de l'enseignement universitaire qu'à celui de la recherche. Je suis certain qu'elle va continuer à nourrir nos études avec ses recherches originales; je lui adresse à cette occasion un simple vœu: ὑγιαίνειν καὶ εὖ πράττειν.

Le thème que je vous propose, aujourd'hui, est la pratique de l'emphytéose dans le monde grec, en particulier dans les provinces d'Achaïe et de Macédoine. Mon approche, qui fait partie d'une réflexion plus vaste sur les problèmes agraires et qui s'inscrit dans le cadre d'une entreprise européenne qui porte sur ce thème¹, ne sera ni théorique ni abstraite; elle se fera à partir de documents, certes connus, mais dont la richesse, voire les difficultés, offrent matière à une réflexion nouvelle². Je laisserai volontairement de côté l'aspect philologique et le cadre institutionnel de ces textes³, mais j'insisterai davantage sur les aspects juridiques de l'institution emphytéotique et sur ses conséquences économiques et

1. Dans le cadre de cette action qui porte le titre «COST-G2: Paysages antiques et structures rurales» ont déjà été publiés, dans la série «Arpenteurs romains», plusieurs titres de la bibliographie gromatique latine: Siculus Flaccus, *Les conditions des terres*, Naples, 1993 (*Corpus Agrimensorum Romanorum*, 1. Diáphora, 1); Balbus, *Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes connexes*, Naples, 1996 (*Corpus Agrimensorum Romanorum*, 2-3. Diáphora, 5); Hyginus Gromaticus, *L'établissement des limites*, Naples, 1996 (*Corpus Agrimensorum Romanorum*, 4. Diáphora, 8); Frontinus, *L'œuvre gromatique*, Luxembourg, 1998 (*Corpus Agrimensorum Romanorum*, 4); Hyginus, *L'œuvre gromatique*, Luxembourg, 2000 (*Corpus Agrimensorum Romanorum*, 5).

2. 1. Le discours *Euboïque* de Dion Chrysostome, particulièrement *Or.* 7, 33-37; 2. deux documents épigraphiques athéniens (ci-dessous n. 29 et 31); 3. le décret de Gazoros et de Battyna, en Macédoine (ci-dessous n. 42 et 47); 4. la célèbre loi de Pertinax (ci-dessous n. 21); 5. le document épigraphique de Thisbé (ci-dessous n. 55). La traduction des textes 2, 3 (Battyna) et 5 est due à Simone Follet et à moi-même; ces textes seront réédités et commentés plus amplement dans notre publication commune de documents épigraphiques des cités grecques de Grèce propre sous la domination romaine.

3. Le premier concerne la terminologie foncière, pour laquelle nous manquons d'études. Ce vocabulaire est, parfois, très riche et varié dans le cadre de certains documents; cf. e. g. J.-L. Ferrary et D. Rousset, «Un lotissement de terres à Delphes au II^e siècle après J.-C.», *Bulletin de correspondance hellénique*, 122 (1998), p. 277-342, notamment p. 307-308. L'aspect institutionnel, présent dans le décret de Gazoros, a été étudié par M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings*, I, *A Historical and Epigraphic Study*, Athènes, 1996 (Mélétēmata, 22), p. 57-63.

sociales. Il va de soi que cette réflexion, qui porte en somme sur les problèmes agraires de l'Empire, ne sera productive que si elle s'insère dans un cadre chronologique et spatial plus vaste.

Il est vrai que les Romains ont emprunté aux Grecs le mot d'*emphyteusis*, qu'on trouve, effectivement, dans des documents du Bas-Empire⁴; ces derniers n'ignoraient pas cette pratique, du moins depuis l'époque classique, bien qu'ils n'aient pas encore utilisé ce terme précis pour la désigner⁵. La tradition romaine connaît et pratique – du moins jusqu'au Bas-Empire – d'autres formes d'occupation du sol, comme la *potestas occupandi*, utilisée par Hadrien pour favoriser la production agricole de l'Empire et consolider la possession paysanne⁶. Le contrat emphytéotique est différent du contrat de location à terme plus ou moins court, *e. g.* cinq à dix ans, car il est conclu à perpétuité et le bien est transmis-

4. En fait, c'est dans les documents de cette période, et plus précisément dans une série de constitutions de Constantin, des années 315-323 ap. J.-C., qu'on trouve pour la première fois les termes *emphyteusis*, *emphyteuta*, *emphyteuticus*, *emphyteuticarius*. Voir *Code Justinien* XI, 62 (61), 1 ; 63 (62), 1 ; *Code Théodosien* XV, 3, 1 = *Code Justinien* XI, 65 (64), 1 ; *Code Théodosien* IV, 12, 3 ; XI, 16, 2 ; II, 25, 2. Il semble que le terme *emphyteuticus* soit une interpolation, dans une constitution de Dioclétien et Maximien, datée de 293 ap. J.-C. (*Code Justinien* V, 71, 13 et *Digeste* II, 8, 15, 1). L'ancêtre de cette institution, en droit romain, était le *ius in agro uectigali* ; à la période post-classique, l'*ager uectigalis* était identifié à l'*ager emphyteoticarius* ; cf. V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, Napoli, 1966, chap. IX : « *Ius emphyteuticarium* », p. 253-260, et A. Berger, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphie, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, 43, 2 ; réimpr. anast. 1980), p. 452, *s. v.* *Emphyteusis* ; p. 357, *s. v.* *ager uectigalis* ; p. 530, *s. v.* *ius in agro uectigali* ; cf. W. Kamps, « L'emphytéose en droit grec et sa réception en droit romain », dans *le Recueil J. Bodin*, III, 1938, p. 67-121.

5. À Gortyne (R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, I, Paris, 1894, cité ci-après *Inscr. jur. gr.*, 42), on trouve déjà au V^e siècle av. J.-C. un contrat où la cité cède un terrain avec obligation pour le preneur de faire des plantations (φυτεύσαι = φυτεύσαι) ; un autre exemple, presque contemporain, vient d'Olympie (*Inscriben von Olympia*, 18). Plus nombreux et plus instructifs sont les exemples de la période hellénistique ; voir F. Quass, « Zum Problem der Kultivierung brachliegenden Gemeindelandes kaiserzeitlicher Städte Griechenlands », *Tekmèria*, 2 (1996), p. 92 et n. 30-32, avec la bibliographie antérieure. Un plus ancien exemple enfin, évoqué par certains savants, est celui qui concerne les hectémores athéniens. En fait il est difficile de prouver que ces hectémores étaient des métayers de riches propriétaires à qui ils versaient, d'après Plutarque (*Solon*, 13, 2), le sixième de leur récolte annuelle. La modicité de la redevance annuelle – analogue d'ailleurs à celle des emphytéotes des terrains de Dionysos à Héraclée (IV^e s. av. J.-C. : *Inscr. jur. gr.* I, p. 230 *sqq.*) – s'expliquerait, selon M. Sakellariou (intervention après la communication de Cl. Mossé, « Les dépendants paysans dans le monde grec à l'époque archaïque et classique », dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques. Actes du colloque international tenu à Besançon les 2 et 3 mai 1974*, Paris, 1979, p. 106-109 et 111-112), si l'on accepte l'idée qu'ils avaient défriché les terres qu'ils cultivaient. Cette thèse n'a pas eu d'écho ; voir les réserves de P. Lévêque dans le même volume, p. 117-119 (sur le sens du mot *hectémoroï*, voir M. Sakellariou, *loc. cit.*, et L. M. L'Homme-Wéry, *La perspective éleusienne dans la politique de Solon*, Genève, 1996, p. 45, n. 1).

6. La *potestas occupandi*, inscrite dans la *lex Hadriana*, précise la nature du droit de l'occupant : *ius possidendi ac fruenti hereditate suo relinquendi*, par conséquent droit de posséder et de jouir transmissible aux héritiers : *CIL*, VIII, 25943 (Ain el Djemala) ; cf. R. Monier, « Cultura Manciana et emphytéose », dans *Studi in onore di Ugo Enrico Paoli*, Florence, 1955, p. 521-524 ; J. Peyras, « La *potestas occupandi* dans l'Afrique romaine », *Dialogues d'histoire ancienne*, 25 (1999/1), p. 129-157.

sible dans tous les cas aux héritiers du preneur⁷; toutefois, l'existence d'une rente, d'ailleurs médiocre, et de restrictions concernant l'aliénation du bien-fonds sauvegarde en principe les rapports de propriétaire à locataire⁸. Mais ce qui différencie l'emphytéose des contrats de location – fermage ou bénéficiaire⁹ – est l'obligation d'amélioration des terres, qui, tout en n'étant pas totalement exclue des contrats de ces derniers, est permanente dans les baux emphytéotiques et constitue un point central autour duquel se bâtit la philosophie tant des interventions que des diverses obligations. L'Empire a favorisé cette pratique, à partir du II^e siècle, en Orient et un peu plus tard en Occident, où persistèrent des pratiques anciennes, comme « la *consuetudo Manciana* africaine »¹⁰.

I. *Agri deserti*

Le thème des *agri deserti* est un des plus chers à la littérature de l'Empire ; les auteurs de la période présentent une image sombre de la campagne dont l'ἐρημία devient un *topos* littéraire ; cette image contraste, à leurs yeux, avec la prospérité des campagnes du temps de la liberté¹¹. Si, au départ, l'historiographie moderne a vu dans ce cliché de désolation des campagnes un signe du déclin général de l'hellénisme, beaucoup de savants se demandent, aujourd'hui, si celui-ci reflète une réalité de cette époque ou s'il n'est simplement qu'un schéma idéologique nourri par la nostalgie d'un passé idéalisé. Cette réserve justifiée à l'égard des sources a donné place, parfois, à de la méfiance, voire à un total discrédit. J'ai

7. Sur les contrats à court terme, voir A. Esmein, « Les baux de cinq ans de droit romain », dans *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, Paris, 1986, p. 222 et suiv. Les contrats emphytéotiques grecs, comme ceux du Bas-Empire, sont de très longue durée et on utilise des expressions soit du type κατά βίον, c'est-à-dire jusqu'à la mort, soit du type ἀενάως ou εἰς τὸν πάντα χρόνον, c'est-à-dire à perpétuité (cf. F. Baudry, dans Ch. Daremberg, E. Saglio (éd.), *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, II, 1892, s. v. *Emphyteusis*, p. 605-609, particulièrement p. 605 ; P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 1893, p. 425-427.

8. Les rapports avec la location se voient aussi du fait de l'existence dans les contrats emphytéotiques d'une première période courte de cinq ou dix ans, renouvelée ou prolongée à vie par de nouvelles obligations des preneurs ; cf. H. F. Jolowicz, B. Nicholas, *Historical Introduction to the Study of Roman Law*, Cambridge 1972³, p. 269-270 ; R. Monier, *art. cit.* (*supra* n. 6), p. 521-524.

9. La pratique de la concession gratuite de terres publiques, contrairement à l'époque hellénistique (A. H. M. Jones, *The Greek City from Alexander to Justinian*, Oxford, 1940, p. 189-190), est moins répandue dans le monde romain qui encourage, sous diverses formes, la location, car cette dernière peut fournir quelques ressources aux cités ; voir H. von Arnim, *Leben und Werke des Dio von Prusa*, Berlin, 1898, p. 457-458 ; P. A. Brunt, « Aspects of the Social Thought of Dio Chrysostom and the Stoics », *Proceedings of the Cambridge Philological Society*, n. s. 19 (1973), p. 9. Sur les contrats de location de l'époque hellénistique, voir, en dernier lieu, R. Osborne, « Social and Economic Implications of the Leasing of Land and Property in Classical and Hellenistic Greece », *Chiron*, 18 (1988), p. 279-323 ; M. Brunet, G. Rougemont, D. Rousset, « Les contrats agraires en Grèce antique. Bilan historiographique illustré par quatre exemples », *Histoire et sociétés rurales*, 9 (1998), p. 211-245, avec toute la bibliographie antérieure.

10. J. Peyras, *art. cit.* (*supra* n. 6), p. 129-157.

11. J. A. O. Larsen, « Roman Greece », dans T. Frank (éd.), *An Economic Survey of Ancient Rome*, IV, 1938 (1959), p. 466-473, 478 ; L. Gallo, « Popolosità e scarsità: contributo allo studio di un topos », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa*, 3, 10 (1980), p. 1233-1270 ; plus généralement, F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 88-90.

montré ailleurs que cette position outrancière est complètement injustifiée¹² ; les nombreuses prospections archéologiques entreprises pendant les dernières décennies dans plusieurs régions du monde grec ont permis de confronter leurs résultats aux témoignages littéraires et de formuler des conclusions plus nuancées. Le désaccord porte moins sur la constatation des faits, acceptés en général par tous, que sur les causes qui les ont provoqués¹³, piste sur laquelle je n'ai pas l'intention de m'aventurer aujourd'hui. Je dirai en revanche, peut-être en schématisant, que la Grèce impériale a connu des bouleversements dans l'organisation de son espace rural, bouleversements dus à des facteurs politiques, économiques et sociaux, mais que ces transformations n'étaient pas toujours nuisibles ; comme je l'ai déjà écrit ailleurs¹⁴, le réaménagement augustéen de la géographie spatiale a favorisé le développement de certaines zones privilégiées, situées près de nouveaux centres administratifs, alors que de vastes zones sont restées marginales. En fait, si l'exploitation agricole connaît dans les premières des phénomènes d'extension, voire d'intensification des cultures et de la productivité, dans les secondes on constate des phénomènes inverses, tels que la présence de terres en friche et une image globale d'abandon. Le phénomène des *agri deserti* n'est donc ni une situation générale ni une fiction littéraire, mais une réalité économique et sociale, qu'on peut non seulement identifier dans l'espace et dans le temps, mais aussi expliquer¹⁵.

12. S. E. Alcock, *Graecia capta. The Landscapes of Roman Greece*, Cambridge, 1993, p. 33-92, particulièrement p. 24-32, adopte une attitude extrêmement critique à l'égard des sources littéraires, mais sa faveur déclarée pour les explorations archéologiques de surface n'est privée ni de nuances ni de réserves (S. E. Alcock, *op. cit.*, p. 49-53). Après une expérience de quarante ans de recherches spatiales, notre enthousiasme et notre optimisme sont moins rassurants ; il va de soi aujourd'hui que cette méthode ne doit pas être considérée comme une panacée mais utilisée avec réserve et, dans tous les cas, en association avec d'autres sources ; voir A. D. Rizakis, « Les cités péloponnésiques entre l'époque hellénistique et l'Empire : le paysage économique et social », dans R. Frei-Stolba, K. Gex (éd.), *Recherches récentes sur le monde hellénistique. Actes du colloque organisé en l'honneur de Pierre Ducrey, 20-21 novembre 1998 à Lausanne*, Lausanne, 2001 (Collection de l'Institut d'archéologie et d'histoire ancienne de l'Université de Lausanne, I), p. 75-96.

13. Les diverses causes humaines ou naturelles qui ont pu, chaque fois, provoquer la crise démographique et l'abandon des terres sont présentées par S. E. Alcock, *op. cit.* (*supra* n. 12), *passim*, mais, comme ces phénomènes durent dans le temps et laissent peu de marques dans les sources, il est extrêmement difficile de les saisir.

14. A. D. Rizakis, « Les colonies romaines des côtes occidentales grecques. Populations et territoires », *Dialogues d'histoire ancienne*, 22 (1996/1), p. 253-269 ; *Id.*, « Roman Colonies in the Province of Achaia: Territories, Land and Population », dans S. E. Alcock (éd.), *The Early Roman Empire in the East*, Oxford, 1997, p. 15-36.

15. C. R. Whittaker, dans une étude intéressante sur les *agri deserti* (« Agri deserti », dans M. I. Finley (éd.), *Studies in Roman Property*, Cambridge, 1976 (Cambridge Classical Studies), p. 137-207 = *Id.*, *Land, City and Trade in the Roman Empire*, Aldershot, 1993 (Collected Studies, 408), chap. III, sans pagination), qui porte sur la période du Bas-Empire, a essayé d'expliquer le phénomène et les mesures prises pour y faire face en associant les sources littéraires aux *realia* archéologiques.

II. Le programme de Dion de Pruse et les interventions impériales

L'Empire avait intérêt à prendre diverses mesures afin de préserver de l'abandon les terres en friche ; plusieurs moyens étaient à sa disposition. Une pratique ancienne était de céder des propriétés à des citoyens, parfois à des étrangers, voire des colons. La seconde pratique tendait à vendre ces terres à des soldats ou à des vétérans à un prix fictif. Un autre usage enfin consistait à trouver des pauvres tenanciers, mais aussi des riches, et à leur céder la terre à des conditions alléchantes ; ces contrats ont souvent un caractère emphytéotique, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de terme fixe (*locatio perpetua*).

La présentation la plus vivante, bien que fictive, de cette dernière situation est celle de Dion de Pruse qui, dans son discours *Euboïque*, propose un programme pour y remédier. Selon ce programme, tous les citoyens et les étrangers sont invités à prendre et à mettre en culture un lot de terre publique en friche, les riches en obtenant un plus grand, les pauvres un plus modeste. Leur seule obligation serait de payer à la communauté, après une période de grâce de dix ans, une redevance annuelle en nature ; les conditions étaient plus sévères pour les étrangers : pour eux, la période de grâce est de cinq ans et la redevance annuelle double. Mais les étrangers qui auraient mis en culture de grands espaces (200 plèthres) pourraient devenir automatiquement citoyens et jouir des mêmes avantages¹⁶.

Mises à part les intentions morales ou philosophiques de l'auteur¹⁷, il est évident que son programme reproduit les conditions d'un bail emphytéotique classique qui s'inscrit pleinement dans la tradition hellénique : concession de terres publiques aux citoyens, et aussi à des étrangers, avec remise de la rente annuelle pour dix ans, mais avec l'obligation de faire des plantations. L'ambition de ce programme était triple : 1. mettre en valeur des terres en friche, grâce aux plantations, et augmenter ainsi le capital civique, tout en procurant à la cité des ressources stables et continues provenant d'une rente modique mais régulière ; 2. apporter une solution à la crise sociale en assurant les moyens d'une existence paisible à un certain nombre de cultivateurs ; 3. contribuer au repeuplement et à l'amélioration de la démographie des campagnes, grâce notamment à la participation des étrangers. Ce programme, qui n'a jamais été appliqué dans l'île d'Eubée, n'est pas privé de toute signification économique et sociale, car il

16. Dion de Pruse, *Or.* 7, 33-37.

17. Certains savants voient en ce discours la partie d'un modèle philosophique où l'idéalisation de la vie de la campagne contraste avec l'attitude critique à l'égard de la vie urbaine et du luxe qui lui était parfois associé ; voir D. Reuter, *Untersuchungen zum Euboikos des Dion von Prusa*, Leipzig, 1932 ; P. A. Brunt, *art. cit.* (*supra* n. 9), p. 9-34 ; P. Desideri, *Dione di Prusa, un intellettuale greco nell'Impero romano*, Messine, Florence, 1978 (Biblioteca di cultura contemporanea, 135), p. 225-258, notamment p. 255-257 ; C. P. Jones, *The Roman World of Dio Chrysostom*, Cambridge (Mass.), 1978, p. 56-61 ; N. Méthy, « Dion Chrysostome et la domination romaine », *L'Antiquité classique*, 63 (1994), p. 173-192, particulièrement p. 182-183 (références citées par F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 85, n. 5, auxquelles on doit ajouter : J.-M. Bertrand, « Le chasseur dans la ville », dans M.-F. Baslez, Ph. Hoffman, M. Trédé (éd.), *Le monde du roman grec*, Paris, 1992, p. 85-92, et aussi le volume collectif, édité par S. Swain, *Dio Chrysostom. Politics, Letters, and Philosophy*, Oxford, 1999, particulièrement l'article de P. Desideri, « City and Country in Dio », p. 93-107).

illustre un phénomène répandu (*Or.* 7, 34), à savoir la paupérisation des campagnes à cause de la dépopulation et de l'abandon de l'agriculture. Cela ne nous permet pas d'affirmer, toutefois, que ce discours a été rédigé pour apporter un soutien à la nouvelle politique impériale concernant les terres incultes¹⁸.

La réalisation la plus proche, dans le temps et dans l'esprit, du programme de Dion concerne les domaines impériaux en Afrique. C'est pour restreindre le nombre des *agri deserti* ou *inculti* qu'un empereur ou un administrateur inconnu autorisa, au début de l'Empire, la culture mancienne¹⁹. Des préoccupations identiques ont conduit Hadrien à émettre la célèbre *lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt*, et plus tard, sous les Sévères, des mesures analogues furent prises pour résorber la masse des *agri deserti*. Ces lois prévoient la distribution de terres des domaines impériaux (*saltus*), avec l'obligation de faire des plantations (oliviers, vignes) ou de cultiver des céréales. L'appel à des bénévoles pour prendre possession de ces terres s'adressait aussi bien aux petits propriétaires qu'aux grands, plus aptes à investir et à mettre les terres en valeur. Tous ces règlements prévoient une période de grâce, nécessaire pour assurer la rentabilité de l'investissement, et le montant de la redevance à payer par la suite²⁰.

La première question importante est de savoir si l'application de la *lex Hadriana* se limitait à l'Afrique ou si elle s'étendait à l'ensemble des provinces, comme le fit la loi de Pertinax, soixante-dix ans plus tard environ (193 ap. J.-C.) : « En effet il (Pertinax) avait d'abord permis à quiconque, en Italie ou dans les provinces, voudrait ou pourrait s'approprier une terre qui, si grande fût-elle et

18. Ainsi P. Mazon, *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1943, p. 85-87, *contra* J. Carcopino, *ibid.*, p. 86-87 ; J. Day, « The Value of Dio Chrysostom's Euboecan Discourse for the Economic Historian », dans P. R. Coleman-Norton (éd.), *Studies in Roman Economic and Social History in Honour of Allan Chester Johnson*, Princeton, 1951, p. 209-235 ; cf. les observations critiques de L. Robert, *Hellenica*, 11-12 (1960), p. 68, n. 3 ; J.-M. Bertrand, *art. cit.* (*supra* n. 17), p. 88.

19. La *lex Manciana* réglait la concession des *subcesiu*a et des terres exclues ou « en surplus » ; cette politique a été menée surtout par Domitien (Frontin, *De controversiis agrorum* (La.53) ; Suétone, *Domitien* 9, 7 ; Hygin, *De limitibus* (La.111)), contrairement à ce que pensent beaucoup de savants qui l'attribuent à Vespasien (cf. J. Peyras, *art. cit.* (*supra* n. 6), p. 149 n. 74). Sur la *lex Manciana*, voir Ch. Saumagne, « Études d'histoire sociale et politique relatives à la province d'Afrique, I. Études sociales. Essai sur une législation agraire. La *lex Manciana* et le *jus Mancianum* », *Cahiers de Tunisie*, 10 (1962), p. 37-40, p. 11-114, reprises dans Ch. Courtois, L. Leschi, Ch. Perrat, Ch. Saumagne, P. J. Miniconi, *Tablettes Albertini. Actes privés de l'époque vandale*, Alger, 1952 ; A. Piganiol, « La politique agraire d'Hadrien », dans *Les Empereurs romains d'Espagne*, Paris, 1965, p. 135-143 = *Id.*, dans R. Bloch, A. Chastagnol, R. Chevallier, M. Renard (éd.), *Scripta varia*, Bruxelles, 1973 (Collection Latomus, 133), p. 143-146 ; J. Kolendo, *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*², Paris, 1991 (Annales littéraires de l'Université de Besançon, 447. Centre de recherches d'histoire ancienne, 107), p. 47-76.

20. Il y a une importante bibliographie sur ces textes et leur interprétation. On se contentera de signaler les deux études récentes de D. Flach, « Die Pachtbedingungen der Kolonen und die Verwaltung der kaiserlichen Güter in Nordafrika », dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 10, 2, Berlin-New York, 1982, p. 427-473, et sa plus récente monographie, *Römische Agrargeschichte*, Munich, 1990 (Handbuch der Altertumswissenschaft, 3, 9), p. 88-117 ; on trouvera une présentation rapide mais claire de certains aspects de ces textes chez F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 95-97.

relevât-elle de l'empereur, restait, faute d'être cultivée, totalement stérile, d'en être le maître pourvu qu'il s'en occupât et la travaillât. Il avait concédé à ceux qui la mettraient en valeur une exemption de tout impôt durant dix ans et leur avait assuré qu'ils ne seraient jamais inquiétés par l'autorité du pouvoir impérial »²¹.

Malgré les doutes exprimés sur la large diffusion et l'application de ces lois²², plusieurs savants ont mis en parallèle avec le programme africain d'Hadrien, très justement à mon avis, un dossier hellénique. L'œuvre d'Hadrien est colossale dans ce domaine et, si l'on peut mettre ses voyages au compte d'un dilettantisme ou d'un philhellénisme marqué, on doit surtout les associer, comme le grand M. Rostovtzeff l'avait déjà vu il y a un demi-siècle, à « la situation périlleuse de l'Empire » et particulièrement aux problèmes de la terre²³.

L'intervention, qui avait déjà commencé sous Trajan et se poursuivit jusqu'aux Sévères inclus, comprenait, parfois, une phase préparatoire avec des règlements de frontières entre les cités²⁴ et des travaux de bornage et d'aménagement de leur espace rural²⁵, mais son but essentiel était la distribution des terres incultes ou vacantes ; le caractère juridique de cette action est variable et peut soit revêtir la forme de donations sans aucune contrepartie des nouveaux propriétaires à l'égard de la cité ou de l'Empire (*e. g.* Delphes), soit celle de concessions à per-

21. Hérodien II, 4, 6: Πρῶτον μὲν γὰρ πᾶσαν τὴν κατ' Ἰταλίαν καὶ ἐν τοῖς λοιποῖς ἔθνεσιν ἀγεώργητόν τε καὶ παντάπασιν οὖσαν ἀργὸν ἐπέτρεψεν, ὁπόσῃν τις βούλεται καὶ δύναται, εἰ καὶ βασιλέως κτῆμα εἴη, καταλαμβάνειν, ἐπιμεληθέντι τε καὶ γεωργήσαντι δεσπότη εἶναι. "Ἐδωκέ τε γεωργοῦσιν ἀτέλειαν πάντων ἐς δέκα ἔτη καὶ διὰ παντὸς δεσποτείας ἀμεριμνίαν. La traduction est de D. Roques, *Hérodien*, Paris, 1990, p. 57.

22. La mesure de Pertinax est critiquée, par exemple, par C. R. Whitaker, *art. cit.* (*supra* n. 15), p. 140-144, tant sur le plan de son ampleur géographique que sur certains détails ; l'auteur conteste sa véracité et révèle les contradictions entre ce passage et d'autres témoignages contemporains.

23. M. Rostovtzeff, *The Social and Economic History of the Roman Empire*², Oxford, 1957, p. 263-266.

24. C. Avidius Nigrinus, *legatus Augusti pro praetore* de Trajan, est venu régler des problèmes de frontières entre Delphes et les cités voisines (J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3), p. 294 et n. 37) ; c'est une pratique courante d'envoyer des légats impériaux afin de régler des litiges frontaliers entre cités : H.-G. Pflaum, « Légats impériaux à l'intérieur de provinces sénatoriales », dans M. Renard (éd.), *Hommages à Albert Grenier*, III, Bruxelles, 1962 (Collection Latomus, 58), p. 1232-1242 ; A. Aichinger, « Grenzziehung durch kaiserliche Sonderbeauftragte in der römischen Provinzen », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 48 (1982), p. 193-204 ; particulièrement pour la Macédoine, voir Th. Sarikakis, « Συνοριακά διαφοραὶ καὶ τιμήσεις εἰς τὴν ῥωμαϊκὴν ἐπαρχίαν Μακεδονίαν », dans *Ancient Macedonia*, IV. *Papers read at the fourth International Symposium held in Thessaloniki, September 21-25 1983*, Thessalonique, 1986, p. 549-552.

25. Concernant les travaux d'aménagement, l'exemple le plus célèbre est celui des berges du lac Copais, entrepris sous l'égide de l'Empereur philhellène : J. M. Fossey, « The Cities of the Kopais in the Roman Period », dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 7, 1, Berlin-New York, 1979, p. 568-570 ; *Id.*, « The City Archive at Koroneia, Boiotia », *Euphrosyne*, 11 (1981/2), p. 45-59 ; J. H. Oliver, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphie, 1989, p. 253-273, n^{os} 108-118 ; G. Argoud, « Inscriptions de Béotie relatives à l'eau », dans J. M. Fossey (éd.), *Boeotia Antiqua*, III. *Papers in Boiotian history, institutions and epigraphy in memory of Paul Roesch*, Amsterdam, 1993 (McGill University Monographs in Classical Archaeology and History, 14), p. 49-54.

pétuité, par le biais de contrats agraires de type emphytéotique (Gazoros, Thisbé). Les bénéficiaires peuvent être exclusivement des citoyens (*e. g.* Delphes, Athènes, Gazoros, Thisbé), mais aussi des étrangers domiciliés ou non et possédant l'*enktêsis*, c'est-à-dire le droit de propriété foncière (Coronée, Battyna)²⁶; dans des cas d'oliganthropie grave, on pouvait admettre aussi des citoyens d'autres cités, voire des colons²⁷.

Malheureusement, parfois, ni la date, ni le caractère des documents épigraphiques qui concernent ces questions ne sont clairs. Ainsi, dans un règlement fragmentaire de Sparte, il est question de vente ou de location de terres publiques, en totalité ou en partie, pour que la cité trouve des ressources, mais le caractère du document reste obscur²⁸. En revanche, deux exemples athéniens présentent plus d'intérêt : le premier concerne les terres de Tib. Claudius Hipparchos, le grand-père du sophiste Hérode Atticus, qui ont été confisquées, puis mises en vente (sous Domitien ou Trajan), dans des conditions intéressantes. La loi d'Hadrien sur l'huile nous apprend que les fermiers de ces terres n'avaient à verser que le huitième de leur récolte, alors que les autres cultivateurs en versaient le tiers : « Ceux qui vendent l'huile doivent en verser le tiers ou bien le huitième pour ceux qui possèdent les terres d'Hipparque qui ont été vendues par le

26. La concession des terres civiques aux étrangers est prévue, mais avec de moins bonnes conditions que pour les citoyens, dans le programme de Dion Chrysostome (*Or.* 7, 37). Le cas le plus clair, où ce privilège est nommément cité, est celui des *enkektéménoi* de Coronée, mais on ignore s'ils sont Romains ou Hellènes (J. H. Oliver, *op. cit.* (*supra* n. 25), n° 110). Le même doute existe pour les *eparchikoi* de Battyna, en Macédoine, dont, en plus, le statut juridique et la relation avec la terre ne sont pas précis ; voir ci-dessous n. 49.

27. La question de colons romains est encore plus controversée. Cf. Vatin, dans sa thèse inédite (*Delphes à l'époque impériale*, Paris, 1965, p. 107-198 et p. 236-238 ; cf. A. Plassart, *Fouilles de Delphes*, III. *Épigraphie*, 4. *Inscriptions de la terrasse du temple et de la région nord du sanctuaire*, Paris, 1970, p. 32), n'excluait pas, avec quelques hésitations il est vrai, la présence parmi les bénéficiaires du lotissement delphique de Romains domiciliés dans la cité ; il rappelait à cet effet le passage connu de Dion Cassius (LXIII, 14), où il est question d'installation de soldats romains sur la terre de Kirrha retirée à Apollon par Néron, qui voulait ainsi se venger d'un oracle néfaste ; Cf. Vatin proposait ainsi de restituer respectivement, aux l. 3-4 et 5-6 du document delphique, *κατοικοῦντας Ῥωμαίους* et *κατοικοῦντων Ῥωμαίων κτλ.*]. Les nouveaux éditeurs du document (J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3), p. 310) rejettent l'interprétation et la restitution de Cl. Vatin, car ils trouvent complètement improbable l'installation d'une colonie ; mais une telle installation ne doit pas avoir obligatoirement le caractère formel d'une colonie, mais tout simplement d'une installation *uiritim*, comme il y en avait beaucoup dans le monde romain (voir p. 308-314, particulièrement p. 311). Une autre solution intéressante serait de voir en ces *κατοικοῦντες* des descendants des immigrés venus d'autres cités pour peupler Delphes, comme le laisse entendre, malgré son état extrêmement fragmentaire, une lettre de Claude (52 ap. J.-C.) gravée sur le temple d'Apollon et publiée par A. Plassart, *op. cit.*, p. 286 = J. H. Oliver, *op. cit.* (*supra* n. 25), n° 31 ; cf. J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3), p. 313. Le fait qu'ils s'appellent dans le document delphique *katoikountes* et non *enkektéménoi* n'a pas de signification précise, car, dans le document de Battyna, les étrangers qui possèdent des terres dans cette commune s'appellent *eparchikoi* (l. 3-4, 11, 17-19 et 37 ; sur le sens éventuel de ce terme, voir ci-dessous n. 49).

28. *IG V 1*, 21 ; J. H. Oliver, *op. cit.* (*supra* n. 25), n° 11 ; cf. F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 100. Il est à noter qu'il est impossible de déceler un indice, même minime, pour sa date, ce qui le rend pratiquement inutilisable.

fisc, car ces terres sont seules à avoir ce privilège»²⁹. Ces derniers disposaient ainsi de plus grandes quantités qu'ils pouvaient rentabiliser en les versant sur le marché ; leurs privilèges peuvent s'expliquer si l'on accepte, avec F. Quass³⁰, l'idée que les nouveaux « propriétaires » des terres d'Hipparque avaient l'obligation de faire de nouvelles plantations ou de renouveler les anciennes. On peut supposer que l'État avait gardé la propriété éminente de ces terres et que les contrats qu'il avait conclus avec les nouveaux preneurs pouvaient être de caractère emphytéotique.

Plus énigmatique est le second document athénien, probablement de la même période³¹ ; il présente sur la colonne gauche des noms de personnes alignés alors qu'à droite sont inscrits des chiffres qui correspondent à des sommes payées. Le caractère de ce texte reste obscur, car le début est mutilé : Th. Mommsen y voyait une *obligatio praediorum* et le rapprochait des tables alimentaires ; J. Day s'était rallié à cette opinion³², alors que P. Graindor y voyait « des hypothèques, prises par les *argyrotamiai* en garantie de prêts »³³. A. Piganiol, de son côté, a rapproché le texte des documents d'Orange qui concernent des terres appartenant à la commune³⁴. Selon lui, les deux textes « ne sont pas tout à fait à jour et men-

29. IG II², 1100 ; J. H. Oliver, *op. cit.* (*supra* n. 25), n° 92, l. 2-6 : Οἱ τὸ ἔλαιον γεωργοῦντες τὸ τρίτον | καταφερέτωσαν, ἢ τὸ ὄγδοον οἱ τὰ | Ἰππάρχου χωρία τὰ ὑπὸ τοῦ φύσκου | πρᾶθέντα κεκτημένοι · μόνα γὰρ ἐκείνα τὸ δίκαιον τοῦτο ἔχει. Plusieurs savants ont mis cette mesure en relation avec la volonté de l'empereur d'actualiser une ancienne loi de Dracon et de Solon ; cf. K. Höhn, *Solon, Staatsmann und Weiser*, Vienne, 1948, p. 88 ; J. H. Oliver, « The Athens of Hadrian », dans *Les empereurs romains d'Espagne*, Paris, 1965, p. 123-133 ; S. Follet, *Athènes au II^e et au III^e siècle. Études chronologiques et prosopographiques*, Paris, 1976, p. 116-125 ; J. J. Sayas, « La ley de Adriano sobre el aceite ático. Consideraciones económicas y problemas adicionales. Producción y comercio de aceite en la antigüedad », dans J. M. Blázquez Martínez, J. Remesal Rodríguez (éd.), *Producción y comercio del aceite en la antigüedad. Segundo Congreso internacional, Sevilla, 24-28 Febrero 1982*, Madrid, 1983, p. 446-447, 454-455 ; D. Placido, « La ley olearia de Adriano : la democracia ateniense y el imperialismo romano », *Gerión*, 10 (1992), p. 172.

30. F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 101. Pour la loi d'Hadrien sur l'huile, voir P. Graindor, *Athènes sous Hadrien*, Le Caire, 1934, p. 74-79 ; J. Day, *An Economic Survey of Athens under Roman Domination*, New York, 1942, p. 189-192 ; H. W. Pleket, *Epigraphica I. Texts on the Economic History of the Greek World*, Leyde, 1964, p. 27-30 ; J. H. Oliver, *art. cit.* (*supra* n. 29), p. 123-133 ; F. Martín, *La documentación griega de la cancelleria del emperador Adriano*, EUNSA (1982), p. 86-98, n° 15 ; D. Placido, *art. cit.* (*supra* n. 29), p. 171-179, avec toute la bibliographie antérieure en espagnol (p. 171, n. 1).

31. IG II² 2776 ; S. G. Miller, « A Roman Monument in the Athenian Agora », *Hesperia*, 41 (1972), p. 50-95, 475-476 et pl. 13-18 ; cf. P. Graindor, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 184 ; J. Day, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 221. L'étude de S. Follet, « Flavius Euphanès d'Athènes, ami de Plutarque », dans *Mélanges Pierre Chantraine*, Paris, 1972, p. 35-50, a montré que la date de ce document ne saurait être limitée à la période des dernières années du règne d'Hadrien et aux premières années d'Antonin, mais qu'elle doit être placée dans une plus large période dont le *terminus post quem* se situerait dans les années 115-120 ap. J.-C.

32. Th. Mommsen, « Athenische Stiftungsurkunde », *Hermes*, 5 (1871), p. 129 ; cf. J. Day, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 221.

33. P. Graindor, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 184.

34. *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, Paris, 1962 (*Gallia*, Suppl. 16) ; cf. *Id.*, *art. cit.* (*supra* n. 19), p. 135-143 = *Scripta varia*, p. 144.

tionnent des héritiers à défaut du propriétaire en titre». Enfin le dernier éditeur du document, St. G. Miller³⁵, a reconnu, comme ses prédécesseurs, que les sommes indiquées présentent des fractions d'un total de la valeur des lots de terre, affectées soit au paiement de taxes soit à une fondation; l'auteur précisait, toutefois, qu'alors qu'il n'y a pas d'arguments décisifs pour choisir l'une ou l'autre de ces deux solutions, il est plus facile de comprendre du moins le cas de Flavia Phila (l. 60-64) avec l'interprétation donnée au document par Th. Mommsen, c'est-à-dire celle d'*obligatio praediorum*.

Une des caractéristiques du document athénien est le grand nombre de femmes (21 sur 51 personnes); certaines portent des gentilices romains, d'autres ont une formule onomastique grecque, mais toutes agissent sans *prostatès*³⁶. Les sommes indiquées sont très variées et correspondent à différentes espèces de propriétés (bois, champs, jardins, etc.), situées dans la campagne attique³⁷. Elles sont exprimées en deniers, drachmes et même fractions de drachmes, la plus modique étant de 56 et 1/2 *denarii*, la plus élevée de 3 505 *denarii*³⁸.

Il est possible que la liste d'Athènes préserve les noms de locataires perpétuels de terres communales, qui ont l'obligation de payer une rente annuelle de 8 %; en fait, comme le remarquait déjà Th. Mommsen³⁹, un grand nombre de fractions des sommes indiquées aboutissent à un chiffre rond si on les multiplie par huit. Cette solution expliquerait pourquoi certaines personnes possèdent des terres dans plusieurs dèmes (de même qu'à Orange la même personne prend des terres en location), elle s'intègre bien dans la politique générale d'Hadrien et des cités grecques de la période, mais il subsiste une grosse difficulté à justifier les sommes les plus élevées. On ne peut donc considérer cette dernière solution que comme précaire, dans l'attente d'éventuels documents nouveaux.

La volonté d'Hadrien de mettre en culture le plus grand nombre possible de terres publiques en friche s'est également manifestée en Béotie, où il a financé les travaux d'aménagement des berges du lac Copais, connus grâce à une série

35. S. G. Miller, *art. cit.* (*supra* n. 31), p. 90. Le fait que la même personne (*e. g.* Iunia Euploia : l. 88 et 187) est citée à plusieurs reprises exclut, selon St. Miller, l'interprétation qui veut que les sommes indiquées représentent des taxes, car on aurait attendu, dans ce cas, la somme de l'imposition totale pour une personne citée à côté de son nom une seule fois.

36. J. Day, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 232-233; cela était théoriquement impossible tant en droit grec que romain. Seul le *ius trium liberorum* libérait, dans le cadre du droit romain (Gaius I, 194), les citoyennes romaines de la tutelle : cf. A. Berger, *op. cit.* (*supra* n. 4), p. 530, *s. v.* *ius liberorum*. Faut-il supposer avec P. Graindor, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 190, que les Athéniennes qui apparemment n'ont pas la citoyenneté romaine ont reçu également ce privilège ?

37. J. Day, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 230-232, et S. G. Miller, *art. cit.* (*supra* n. 31), p. 91-94.

38. S. G. Miller, *art. cit.* (*supra* n. 31), p. 87 et n. 88, avec des observations intéressantes sur les chiffres avancés par J. Day, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 221 et n. 254. P. Graindor, *op. cit.* (*supra* n. 30), p. 190, parle, par erreur, de 287 et de 2687 et 1/2 drachmes (!) respectivement. À noter que, lorsque certaines personnes possèdent plusieurs fonds de terre, il est indiqué dans le document la somme totale qui correspond. Les sommes indiquées sont généralement modestes; comme le remarquait J. Day (p. 221-224 et tableau, p. 225), sur l'ensemble de 89 sommes distinctes, seulement 17 sont supérieures à 1 000 *denarii*.

39. Th. Mommsen, « Athenische Stiftungsurkunde », *Hermes*, 5 (1871), p. 131-133.

de lettres impériales adressées à la cité de Coronée⁴⁰. Ces aménagements permettaient la mise en culture de grands espaces souvent inondés et inexploitable. Un dernier exemple enfin de l'intérêt de l'empereur pour la mise en culture des terres est le décret de Delphes permettant la distribution des terres publiques vacantes à l'ensemble des citoyens⁴¹. La politique d'Hadrien n'est pas sans suite; elle a été poursuivie dans les provinces helléniques par les Antonins, comme en témoignent le décret de Gazoros en Macédoine et, plus tard, probablement sous les Sévères, les documents de Battyna en Macédoine et de Thisbé en Béotie.

III. La Macédoine : les décrets de Gazoros et de Battyna

Le décret de Gazoros a deux avantages : le premier est d'être complet, le second d'être bien daté, sous Antonin, plus précisément d'avril 159 ap. J.-C.⁴². Par ce décret, qui émane du peuple et de la *boulé* d'une cité non mentionnée⁴³,

40. La publication du dossier de Coronée est due à J. M. Fossey, « The City Archives at Koroneia, Boiotia », *Euphrosyne*, 11 (1981/2), p. 44-59, n^{os} 1-11 = *Id.*, *Epigraphica Boeotica*, I, Amsterdam, 1991, p. 5-26, avec des remarques additionnelles; J. H. Oliver, *op. cit.* (*supra* n. 25), n^{os} 108-118, p. 253-273, auquel il faudra joindre un autre bloc, déjà publié dans *IG VII*, 2870; cf. G. Argoud, *art. cit.* (*supra* n. 25), p. 49-54 (publication de quelques lettres avec traduction française).

41. Les douze premières lignes de la loi d'Hadrien relative à la distribution des terres delphiques ont été commentées par F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 102-107, mais le commentaire le plus ample et le plus nuancé de cet important document a été donné par J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3).

42. Le document a été publié et commenté globalement, pour la première fois, par Cl. Vatin, « Une inscription inédite de Macédoine », *Bulletin de correspondance hellénique*, 86 (1962), p. 57-63. On trouvera un commentaire intéressant sur les aspects topographiques et institutionnels de ce document chez F. Papazoglou, « Notes d'épigraphie et de topographie macédonienne », *Bulletin de correspondance hellénique*, 87 (1963), p. 517-544, particulièrement p. 531-535 (*Bulletin épigraphique*, 1965, 239; *SEG* 24, 614). Nouvelle édition par G. V. Kaphtanzis, Ἰστορία τῆς πόλεως Σερρών, I-II, Athènes-Serrhai, 1967-1972, p. 320-324, n^o 550, commentée par G. Mihailov, « Inscriptions de la Thrace égéenne », *Philologia*, 6 (1980), p. 15, n^o 41 (*SEG* 30, 570 et 589), et enfin par E. I. Mastrokostas, « The Edict of Gazoros Concerning the Hiring of Public Places », *Ancient Macedonian Studies in Honor of Ch. Edson*, Thessalonique, 1981, p. 255-257, avec restitution nouvelle de la l. 18 : [ἐπιμε]λομένους pour [βουλο]μένους (cf. *SEG* 31, 631). Le texte a été repris depuis dans plusieurs recueils épigraphiques : H. W. Pleket, *op. cit.* (*supra* n. 30), n^o 49; *Nouveau choix d'inscriptions grecques : textes, traductions, commentaires*, par l'Institut Fernand-Courby, Paris, 1971, n^o 28; H. Freis, *Historische Inschriften zur römischen Kaiserzeit, von Augustus bis Konstantin*, Darmstadt, 1984, n^o 116; P. Pilhofer, *Philippi II. Katalog der Inschriften von Philippi*, Tübingen, 2000, p. 537-541, n^o 544. Le commentaire le plus récent et le plus complet sur les aspects socio-économiques de ce document est celui de F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 90-92.

43. L'appellation « décret de Gazoros » est conventionnelle; dans le texte il est précisé (l. 2-7) que le décret sera transmis pour sa publication par les trois présidents de l'assemblée et du Conseil au *mnémôn* de Gazoros (pour ces derniers magistrats, connus dans les cités macédoniennes, voir les références citées par M. B. Hatzopoulos, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 58, n. 6; au sujet de leur fonction, voir W. Lambrinouidakis et M. Wörle, « Ein hellenistisches Reformgesetz über das Urkundenwesen von Paros », *Chiron*, 13 (1983), p. 338-368). D'après une dédicace en l'honneur de Septime Sévère, datée entre les années 201 et 209 ap. J.-C. (J. Roger, « L'enceinte basse de Philippe : dédicace impériale », *Bulletin de correspondance hellénique*, 62 (1938), p. 37-41, et Ch. Edson, « Notes on the Thracian Phoros », *Classical Philology*, 42 (1947), p. 94-96; cf. *Bulletin épigraphique*,

sont invités tous les citoyens qui le désirent à prendre possession de terres publiques, avec l'obligation d'y planter des oliviers et des arbres fruitiers. Les postulants aux allocations devaient subir devant la Boulé une *dokimasie* (l. 16-18): [καὶ] | ἐδοκίμασαν τοὺς ἐμφυτεύσαντας καὶ τοὺς | βουλομένους ἔχειν ἐπικαρπίαν⁴⁴.

Il n'est pas précisé dans le décret, mais on peut supposer, avec Cl. Vatin, que les terres concédées à Gazoros étaient en friche; l'obligation d'y faire des plantations (l. 10-11: δεῖσθαι τοὺς δημοσίους τόπους ἐνφυτεύσεως) indique que la concession devait avoir un caractère perpétuel et, très probablement, transmissible. En l'absence de ces précisions, on constate qu'il n'y a de restrictions ni en ce qui concerne les cultures, qui sont variées (oliviers, vignes, arbres fruitiers), ni en ce qui concerne les proportions des produits cultivés.

Le décret de Gazoros n'imposait pas une rente fixe aux locataires; le tarif était variable suivant la nature des plantations et le montant payé en espèces (l. 17-25): «pour le raisin en métayage, la moitié allant au trésor public; pour les olives, en conservant les deux tiers de la récolte; pour les figues, les autres fruits et la râpe (le marc?), en conservant la récolte sans que rien en soit prélevé pour le trésor public»⁴⁵. Ces dispositions pouvaient faire craindre que les cultivateurs ne choisissent la culture des figuiers et des arbres fruitiers, puisqu'il n'y avait pas de redevance à payer à la cité, mais il ne faut pas oublier que les cultures, comme celle de la vigne, avaient un meilleur rapport et que les nouveaux locataires avaient donc tout intérêt à en planter, même s'ils ne gardaient qu'une partie de la récolte. Le décret leur donnait ainsi la grande liberté de choisir chaque fois la culture la plus adaptée au terrain et offrant le meilleur rendement. Un autre avantage de ce système, comme l'avait bien vu Cl. Vatin⁴⁶, était d'assurer «l'égalité des charges entre les locataires, quelle que fût la qualité de leur lot, tout en évitant les erreurs d'appréciation, inévitables quand on fixe la redevance en espèces». On voit que la procédure adoptée était simplifiée, voire expéditive. Il faut donc croire

phique, 1948, 101), Gazoros faisait partie d'une pentapole, mais son rôle à l'intérieur de cette «fédération» n'est pas clair; sur les diverses opinions exprimées sur ce point, voir la brève présentation dans M. B. Hatzopoulos, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 58-63. Sur sa localisation, voir F. Papazoglou, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine*, Athènes, 1988 (*Bulletin de correspondance hellénique*. Supplément, 16), p. 382-385.

44. La formule est vague. Cl. Vatin traduisait: «les (bouleutes) procédèrent à l'examen probatoire des planteurs et de ceux qui voulaient bien avoir la jouissance», alors que le *Nouveau choix d'inscriptions grecques*, n° 28, suivant l'interprétation de F. Papazoglou (*art. cit.* (*supra* n. 42), p. 531; cf. *Bulletin épigraphique*, 1984, p. 258 et correction de Ferrary et Rousset, *art. cit.*, p. 14 n. 116), préfère: «ils ont approuvé que ceux qui ont fait des plantations et ceux qui veulent en faire aient une part de récolte». L'inscription auprès des archontes et la *dokimasie* devant la boulé sont prévues également dans le lotissement delphique, l. 6-7: "Οσοι δ' [ἂν μὴ ἔχου]τες βούλονται λαβεῖν ἀπογραφέσθωσα[ν] πρὸς τοὺς ἄρχοντας ὅτι μὴ ἔχουσιν καὶ γεινέσθω δοκιμασία τῶν] λαμβανόντων ἐν βουλῇ.

45. L. 17-25: καὶ τοὺς | βουλομένους ἔχειν ἐπικαρπίαν ἀμπέλων | μὲν ἔξ] ἡμισείας χωροῦντος τοῦ ἡμι]σέου μέρους εἰς τὸ δημόσιον, τῆς δ' ἐ[λαί]ας τὰ δύο μέρη, [σιυκέ]λων δ' ἐ [καὶ] τῶν λοι[π]ῶν ὀπωρῶν καὶ στεμφύλων ἔ[χειν τῆν] | ἐπικαρπίαν τὸν ἐπιμελοῦ-μενον, μη]θενὸς ἐξ αὐτῶν χωροῦντος εἰς τὸ δημό]σιον.

46. *Art. cit.* (*supra* n. 42), p. 63.

soit que la cité a préféré une réglementation souple et volontairement vague, soit que des détails étaient précisés dans un document annexe inconnu.

Le décret de Battyna, petite cité d'Orestide, dans la Haute Macédoine⁴⁷, qui date probablement du mois d'avril de l'année 193 ap. J.-C.⁴⁸, se fait l'écho d'une décision par laquelle les Vatynéens veulent mettre fin à l'occupation et à la mise illégalement en culture, par les plus puissants des propriétaires étrangers (*eparchikoi*)⁴⁹, soit de terres publiques en friche, soit de terres réservées jusqu'alors à l'élevage⁵⁰. Dans le texte, il est fait allusion à un plus ancien règlement, celui de Terentius Gentianus, dont la fonction comme *censitor* de la province de Macédoine est placée entre les années 118 et 120 ap. J.-C.⁵¹. Cette concession des terres publiques se place dans le contexte chronologique et idéologique de la période d'Hadrien et il est fort probable qu'elle eut la forme d'une concession emphytéotique, beaucoup plus proche du modèle préconisé par Dion Chrysostome dans son discours *Euboïque* (*Or.* 7, 34-37) que de ceux de Thisbé et de Delphes en Grèce centrale. Car, dans ces deux derniers cas, les étrangers sont totalement exclus tant de la distribution que de toute autre forme d'acquisition directe ou indirecte de terres publiques⁵². Il faut croire, par l'esprit du document

47. Cet important document a fait l'objet de plusieurs publications et commentaires. Publié partiellement par A. M. Woodward, *Journal of Hellenic Studies*, 33 (1913), p. 337-346, n° 17, et, à sa suite, F. Gschnitzer, «Die Allmende der Battynäer», dans *Forschungen und Funde. Festschrift B. Neutsch*, Innsbruck, 1980, p. 149-156 (*SEG* 30, 568), il n'a connu que deux éditions complètes : N. G. Pappadakis, *Athena*, 25 (1913), p. 462-477, et, plus récemment, A. Rizakis et J. Touratsoglou, *Ἐπιγραφές Ἐνω Μακεδονίας*, Athènes, 1985, p. 168-176, n° 186 (H. Freis, *Historische Inschriften zur römischen Kaiserzeit, von Augustus bis Konstantin*, n° 115). Le texte a été amplement commenté par F. Gschnitzer (voir *supra*) ; A. Rizakis et J. Touratsoglou (voir *supra*) ; K. Buraselis, «Bemerkungen zum Dekret der Battinäer», *Ancient Macedonia, V. Papers Read at the Fifth International Symposium Held in Thessaloniki, October 10-15, 1989*, Thessalonique, 1993, 1, p. 279-292 ; M. B. Hatzopoulos, «Épigraphie et villages en Grèce du Nord : ethnos, polis et kome en Macédoine», dans A. Calbi, A. Donati et G. Poma (éd.), *L'epigrafia del villaggio*, Faenza, 1993 (*Epigrafia e antichità*, 12), p. 156-158 ; *Id.*, *op. cit.* (*supra* n. 3), p. 79-84 (sur les aspects institutionnels du texte). Sur Battyna, voir F. Papazoglou, *op. cit.* (*supra* n. 43), p. 239-241 et 234-236.

48. On trouvera une discussion sur la justification de cette date chez K. Buraselis, *art. cit.* (*supra* n. 47), p. 287-288 et p. 291.

49. *SEG* 30, 568. Le fait que certains de ces *eparchikoi* – οἱ δυνατώτεροι τῶν ἐπαρχικῶν (l. 1-10, 3-4, 11, 17-18, 19, 37) – soient des grands propriétaires ne fait aucun doute ; voir M. Rostovtzeff, *op. cit.* (*supra* n. 23), p. 651, et K. Buraselis, *art. cit.* (*supra* n. 47), p. 281, n. 7, qui réunit les occurrences et indique la signification de ce terme. Malgré cela et les diverses opinions déjà émises, l'identification de ces *eparchikoi* continue à poser problème : voir A. Rizakis et J. Touratsoglou, *op. cit.* (*supra* n. 47), p. 174.

50. *SEG* 30, 568, l. 10-15 : νῦν δὲ οἱ δυνατώτεροι τῶν ἐπαρχικῶν ἐκβιάζονται τοὺς πένητας καὶ αὐτὰ τε ἐκείνα, ἃ οὐκ ἔξδον αὐτοῖς, βούλονται κατέχειν, καὶ προσεμπονοῦσιν τὴν ἄλλην | γῆν χαρακτηρισμοῦ τε καὶ νομῆς ἀποκλείουσιν καὶ ἀφαιροῦνται τοὺς πολέϊτας καὶ διόδων ; cf. K. Buraselis, *art. cit.* (*supra* n. 47), p. 284.

51. *SEG* 30, 568, l. 17-18 ; sur Terentius Gentianus, voir E. Groag, *RE* V, A (1934) col. 659-661, s. v. Terentius (48) ; Th. Sarikakis, *Ρωμαῖοι ἄρχοντες τῆς ἐπαρχίας Μακεδονίας*, vol. II, Thessalonique, 1977, p. 77-80 (cf. les observations critiques de F. Papazoglou, *Živa Antika*, 29 (1979), p. 242-246) ; *Ead.*, *art. cit.* (*supra* n. 24), p. 550 ; W. Eck, «Bemerkungen zum Militärkommando in den Senatsprovinzen der Kaiserzeit», *Chiron*, 2 (1972), p. 434-435.

52. Voir ci-dessous n. 54. Cette exclusion semble probable aussi pour le décret de Gazoros, bien que ce détail ne soit pas explicitement exprimé.

de Battyna, que le règlement était entre-temps négligé et que les propriétaires étrangers encouragés, peut-être, par la politique de Pertinax (193 ap. J.-C.) ont multiplié les abus de toute sorte. La réaction des citoyens de Battyna semble être intervenue immédiatement après la mort de l'empereur et pourrait exprimer ainsi la désapprobation, en quelque sorte, de sa politique ultra-libérale qui profitait aux puissants propriétaires étrangers⁵³. La décision stipule 1) que les *eparchikoi* doivent dorénavant ne posséder que les terres qui leur ont été allouées par le règlement de Terentius Gentianus (l. 17-18), et 2) que leur soient interdits la mise en culture (*ἐμπονεῖν*), l'achat ou la possession de terres publiques et que ces droits soient exclusivement réservés aux citoyens Orestes⁵⁴. Le décret prévoit l'expulsion par la force des contrevenants et de lourdes amendes pour le politarque qui ne respectera pas les décisions de la cité (l. 24-30). Afin de leur donner une force légale et effective, on les fait communiquer au proconsul de la province, Iunius Rufinus, afin qu'il porte sa sanction (l. 30-34).

IV. Le sénatus-consulte de Thisbé

Le sénatus-consulte de Thisbé, par lequel le proconsul M. Ulpus (—) invite les citoyens à prendre possession des terres publiques afin de les mettre en culture en y plantant des arbres⁵⁵, est le document le plus important concernant l'usage des terres publiques des cités grecques sous l'Empire. Il est constitué de cinq fragments non jointifs à l'exception de deux (B + C), qui étaient encastés dans le mur d'une vieille église, *Hagia Trias*, du village de *Kakosi* (actuellement Thisbé); la meilleure publication, malgré quelques faiblesses, reste celle de W. Dittenberger⁵⁶. Malheureusement, ni la vérification des lectures ni la réédi-

53. C'est l'avis de K. Buraselis, *art. cit.* (*supra* n. 47), p. 289-291.

54. *SEG* 30, 568 l. 18-23: εἰ(ι)ς | δὲ τὰ λοιπὰ μηδεὶ ἐξείναι ἐπαρχικῶ ἢ ἐμπονεῖν ἢ ἀγοράζειν ἢ κατέχειν δημοσίαν γῆν, μηδὲ δόγμα τιλ διδόναι πολειτείας ἢ χρήσεως τόρκων δημοσίω, μόνους δὲ ἀνεῖσθαι τὴν γῆν τοῖς | ἀποτετεμημένοις Ὀρεστοῖς.

55. Thisbé fut obligée de capituler devant la menace de l'armée romaine, dirigée par Lucretius Gallus, en 171 av. J.-C. À la suite de cette intervention, alors qu'un gouvernement pro-romain prend le pouvoir, la cité semble avoir gardé son « indépendance » politique, son territoire et ses ressources. Si le Sénat rendit les terres à la cité pour lui permettre d'en continuer la culture et l'exploitation, il en garda du moins la haute propriété; cf. R. K. Sherk, *Roman Documents from the Greek East. Senatus consulta and Epistulae to the Age of Augustus*, Baltimore, 1969, n° 2; Chr. Müller, « Le comportement politique des cités béotiennes dans le premier tiers du II^e siècle av. J.-C. : le cas d'Haliarte, Thisbé et Coronée », dans J. M. Fossey (éd.), *Boeotia antiqua*, VI. *Proceedings of the 8th International Conference on Boiotian Antiquities, Loyola University of Chicago, 24-26 May 1995*, Amsterdam, 1996, p. 127-141, notamment p. 137. Le territoire thisbéen est délimité au nord par l'Hélicon et le territoire de Coronée, à l'ouest par une petite chaîne – parallèle à l'Hélicon et qui sépare son territoire de celui de Chorsiai –, enfin, à l'est, le territoire thisbéen, bordé par un défilé, se sépare de celui de Thespies. Ce territoire comprend trois parties bien distinctes : un bassin fertile au milieu, des montagnes et des pâturages au nord et enfin une zone côtière avec un relief prononcé et un mouillage : R. K. Sherk, *op. cit.*, l. 17-18; cf. P. Roesch, *Thespies et la confédération béotienne*, Paris, 1965, pl. XIV, pl. 1 et 2 et XV, pl. 1.

56. Dans l'*Index Scholarum der Universität Halle für das Wintersemester 1891/2*, p. III-XIV (*non uidi*), il établit le texte du fragment A d'après une copie de H. G. Lolling (*IG* VII 2226), du fragment E d'après une copie de L. Ross (*IG* VII 2227) et des fragments B, C, D d'après l'édition de J. C. Rolfe et F. B. Tarbell, « Discoveries at Thisbe », *American Journal of Archaeology*, 6

tion du texte ne sont aujourd'hui possibles, les cinq fragments étant perdus ; aussi certains points du document restent-ils obscurs. La datation n'est pas non plus certaine ; on suppose que le proconsul d'Achaïe, M. Ulpius (—), qui nous est inconnu, était le prédécesseur de Geminus Modestus, qui figure au début du document qui suit (l. 55) et dont nous n'avons que le début. E. Groag pensait que le proconsulat de M. Ulpius (—) et celui de son successeur Geminus Modestus dataient des dernières années de Sévère Alexandre ou du règne de son successeur immédiat⁵⁷. La paléographie favorise plus cette datation que celle qui situe l'inscription sous Hadrien, proposée par J. A. O. Larsen⁵⁸. Il est évident que le but du proconsul, selon la politique impériale habituelle, était d'augmenter les revenus de la cité – probablement avec son accord – par la mise en culture de terres publiques vacantes.

Le début du texte (fragment A) est mutilé ; d'après la restitution et l'interprétation proposées par W. Dittenberger, dans *Syll.*³ 884 (l. 2-3 : ὁ βουλόμενος Θισβαίων χωρίου δημόσιον ἢ ἱερὸν - - - - - φυ]τεῦσαι] τῶν ἐπ' ἐμοῦ γεωργουμένων [παραδότη τῶν στρατηγῶν τῆς πόλεως]), le proconsul offre aux citoyens de Thisbé des terres déjà cultivées. Cette interprétation du grand savant est fondée sur une distinction sémantique entre les verbes γεωργεῖν et φυτεύειν : le premier a, selon lui, le sens de labourer ou de semer des céréales, alors que le second signifie planter (*e. g.* oliviers et vignes). W. Dittenberger pensait que l'édit incitait les citoyens de Thisbé à remplacer sur les terres concédées la culture des céréales par des plantations d'arbres. Cette interprétation pose des problèmes : il est difficile d'admettre que la cité ait cédé des terres déjà cultivées, car la pratique normale de l'Empire était de céder aux cultivateurs des terres incultes qu'ils devaient mettre en valeur par de nouvelles plantations. Comme l'a déjà observé F. Quass⁵⁹, γεωργεῖν signifie cultiver, en général, aussi bien des céréales que des arbres comme oliviers, vignes et autres ;

(1890), p. 114-118, n° 6 (*IG VII*, p. 747-748, fragments B, C, D et E). Parmi ces fragments, E était déjà perdu du temps de W. Dittenberger. Sur les diverses éditions du texte, cf. F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 108, n. 90. Réédition de l'ensemble des fragments dans *Syll.*² 533 et *Syll.*³ 884 ; F. F. Abbott et A. C. Johnson, *Municipal Administration in the Roman Empire*, Princeton, 1926, n° 129 ; H. W. Pleket, *op. cit.* (*supra* n. 30), n° 50.

57. E. Groag, *Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian*, Vienne, 1939 (Schriften der Balkankommission. Antiquarische Abteilung, 9), p. 79-80, 165 ; *Id.*, *Die Reichsbeamten von Achaia in spätrömischer Zeit*, Budapest, 1946 (Dissertationes Pannonicae, 1, 14), p. 7 ; *PIR*² V, 536a ; G. Barbieri, *L'albo senatorio da Settimio Severo a Carino (193-285)*, Roma, 1952, 1187 a ; B. E. Thomasson, *Laterculi praesidum*, Göteborg, 1972, p. 199, 73, 200, 82 ; P. M. M. Leunissen, *Konsuln und Konsulare in der Zeit von Commodus bis Severus Alexander, 180-235 n. Chr.*, Amsterdam, 1989 (Dutch monographs on ancient history and archaeology, 6), p. 295-296 (cités par F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 108 n. 91).

58. « Roman Greece », dans T. Frank (éd.), *op. cit.* (*supra* n. 11), p. 477 ; *contra* *Syll.*³ 884, n. 1 ; U. Kahrstedt, *Das wirtschaftliche Gesicht Griechenlands in der Kaiserzeit : Kleinstadt, Villa und Domäne*, Berne, 1954 (Dissertationes Bernenses, *historiam orbis antiqui nascentisque medii aevi elucubrant*, 1, 7), p. 103, semble être d'accord avec eux.

59. F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 109-110. Γεωργεῖν semble avoir connu un léger glissement de sens dans les sources du Bas-Empire et particulièrement chez Libanios où, le plus souvent, ce verbe renvoie à des propriétaires davantage qu'à de simples métayers ; voir P. N. Doukellis, *Libanios et la terre : Discours et idéologie politique*, Beyrouth, 1995, p. 126-127.

par conséquent, les γεωργούμενα de l'édit sont les terres cultivées par opposition aux terres incultes, de la même manière que la terre plantée – γῆ πεφυτευμένη, formule utilisée dans le texte (l. 22-24) – s'oppose à la terre en friche, γῆν ἀργήν⁶⁰; à la suite de cette précision, l'auteur propose une reconstitution différente pour les lignes 2-3 (ὁ βουλόμενος Θισβαίων χωρίον δη[μόσιον τῆς πόλεως λαβεῖν καὶ φυτεῦσαι] | [ἐκτὸς uel χωρὶς] τῶν ἐπ' ἑμοῦ γεωργουμένων [παραδότω τοῖς στρατηγοῖς τῆς πόλεως]), qui nous semble plus plausible. Selon cette reconstitution, le gouverneur offrait aux citoyens de Thisbé des terres qui étaient en friche au moment de son mandat. Ainsi, M. Ulpius (–) ne faisait pas autre chose que d'appliquer les maximes de la *lex Hadriana*, réactualisée durant la période des Sévères⁶¹.

V. La procédure

Malgré les difficultés évoquées du début du texte, la procédure suivie et les clauses de ce contrat sont, en général, claires et articulées en trois parties bien distinctes : la première décrit les conditions générales de la concession (l. 1-19) ; la seconde, les clauses de résiliation du contrat et la récupération des terres par la cité (l. 19-34) ; la troisième, enfin, les conditions d'aliénation des biens-fonds (l. 35-54).

1. Conditions de location (l. 2-19) : Les intéressés doivent adresser une demande aux stratèges de la cité dans laquelle ils doivent préciser l'étendue de la parcelle qu'ils désirent – il existe des limites à ne pas dépasser (l. 27-32)⁶² – et

60. *Syll.*³ 884, l. 22-24 : εἰ δὲ φυτεύσει ἐν μέρος ὡς εἶ[ναι] ἄξιον τοῦ φόρου τῶν πέντε ἐπ[ὶ] τῶν, τὸν μὲν | φόρου μὴ πραττέσθω, πιπρασκέσθω [δὲ] τὸ χωρίον πολείτη, καὶ τὸ ἀργὸν καὶ τὸ πεφυτευμένον ἐπὶ τῷ τῆν μὲν τειμήν τοῦ πλεφυτευμένου εἰσκομισθῆναι τῇ πόλει...

61. F. Quass, *art. cit.* (*supra* n. 5), p. 112 et n. 106, appuie cette interprétation, pleine de bon sens, en évoquant les prescriptions analogues de la *lex Hadriana de rudibus agris*, de la loi de Pertinax (*supra* n. 21) et le texte du Ain Wassel, datant de 198-212 ap. J.-C. (*CIL* VIII 26414 ; *FIRA* I², 102). D'autres savants, en revanche, restent attachés à la reconstitution de W. Dittenberger et essaient d'éclairer le sens de γεωργούμενα en proposant deux solutions : la première serait de considérer les γεωργούμενα comme des terres non cultivées de façon intensive, qui devraient être cédées, d'après eux, aux petits locataires, qui allaient les exploiter cette fois de façon intensive ; la deuxième solution serait, au contraire, de considérer que les γεωργούμενα étaient des terres louées au départ à de petits cultivateurs qui cultivaient des céréales et qui devaient être remplacés, après l'édit du proconsul, par de plus grands propriétaires, disposant de capitaux nécessaires pour faire des plantations ; c'est la thèse de H.-J. Gehrke, « Thisbe in Boiotien », *Klio*, 75 (1993), p. 150-152.

62. Malheureusement nous en ignorons la valeur exacte ; la part de base dans le document delphique est, par exemple, de 40 plèthres (J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3), p. 302 et n. 75-76) et correspond à une taille moyenne permettant de faire vivre une famille ; sur ce dernier point, voir M.-Cl. Amouretti, *Le pain et l'huile dans la Grèce antique : de l'araire au moulin*, Paris, 1986 (Annales littéraires de l'Université de Besançon, 328. Centre de recherches d'histoire ancienne, 67), p. 204-208, et les remarques de M. Jameson et T. M. Whitelaw dans P. N. Doukellis, L. G. Mendōni (éd.), *Structures rurales et sociétés antiques. Actes du colloque de Corfou, 14-16 mai 1992*, Paris, 1994 (Annales littéraires de l'Université de Besançon, 508. Centre de recherches d'histoire ancienne, 126), p. 174-175. On ne peut que supposer qu'elle pouvait être semblable à celle qui est prescrite dans le document delphique.

la rente annuelle pour chaque plèthre (l. 2-5). Si le preneur est déchargé de toute obligation de redevance pour les cinq premières années de sa jouissance⁶³, il est en revanche tenu de faire, pendant cette période, des plantations (l. 19-27).

Si ces données étaient acceptées par les archontes, on pouvait calculer, ensuite, la rente annuelle à payer (l. 6-15) après la période d'exonération de cinq ans ; on peut croire que celle-ci devait être différente selon la qualité des terres choisies ; elle était acquittée le quinzième jour du mois Alalkomenaios (l. 15-18 : [λήψε]ται δὲ [ὑ]πὲρ ἐκά[στου χωρίου ὁ καταλαβὼν] | ἄνεσιν τοῦ φόρου τῶν πρώτων [ἐτ]ῶν πέντε[ε · ἔπειτα δὲ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν] | δώσει τὸν φόρον τὸν ἐτήσιον τοῦ καταλαμβανομένου χωρίου τοῦ μηνὸς τοῦ Ἀλαλκομεναίου τῆ] πεντεκαίδεκάτη). Malheureusement, on en ignore le montant ; celui-ci pouvait être en argent ou en nature ; on ignore aussi les retombées et les pénalités prévues contre les mauvais payeurs qui, dans certains contrats plus anciens, étaient très dures⁶⁴ ; dans tous les cas, à Thisbé, ce sont les stratèges qui seront responsables (l. 18-19) : οἱ δὲ μὴ πράξαντες στρατηγοὶ τὴν πρόσσῃδον ὑπεύθυνοι ἔσονται ὧν οὐκ ἔ[πρ]αξαν.

Il est intéressant de noter la présence de *dékateutai* ou « percepteurs de la dîme » (l. 13), dont le rôle, étant donné le contexte, apparaît toujours lié à l'exploitation foncière ; leur rôle exact dans notre document n'est pas clair et il n'est pas précisé s'ils sont chargés de la perception de la redevance annuelle dont il est question plus haut ou de la taxe foncière d'un dixième ; il est à noter que souvent, dans les baux emphytéotiques, les preneurs sont astreints aux taxes foncières⁶⁵.

2. Récupération des terres par la cité

2.1 *Sur des locataires défailants* (l. 19-22) : Si les preneurs n'accomplissent pas complètement leur obligation de faire des plantations, la cité prend l'initiative de résilier le contrat en le considérant comme un bail à court terme ; dans ce cas, l'ancien locataire est tenu de payer le fermage correspondant. La cité procède à une relocation de la terre ; les nouveaux occupants sont soumis aux mêmes obligations que les anciens, avec exemption quinquennale et obligation de plantation⁶⁶.

2.2. *Récupération des terres avec revente des améliorations* (l. 22-27) : Si le preneur a planté une portion de terre dont la valeur correspond aux cinq années

63. Réglementation analogue à celle d'Henchir Mettich (116 ou 117 ap. J.-C.) : *CIL* VIII 25902 III, l.11 ; *FIRA* I², 114 ; texte révisé par D. Flach, « Inschriftenuntersuchungen zum römischen Kolonat in Nordafrika », *Chiron*, 8 (1978), p. 441-492, particulièrement p. 477-480 ; texte de l'inscription.

64. P. Guiraud, *op. cit.* (supra n. 7), p. 439-440.

65. La présence des *dékateutai* incitait P. Roesch (*Études béotiennes*, Paris, 1982, p. 298-299) et, à sa suite, L. Migeotte (« Ressources financières des cités béotiennes », dans J. Fossey (éd.), *Boeotia antiqua*, IV. *Proceedings of the 7th International Congress on Boiotian Antiquities. Boiotian (and other) Epigraphy*, Amsterdam, 1994 (McGill University Monographs in Classical Archaeology and History, 15), p. 7-8) à croire à l'existence, en Béotie, d'un tel impôt général permanent, c'est-à-dire d'un impôt direct sur la terre.

66. *Syll.*³ 884, l. 19-22 : εἰ δὲ τις λαβὼν [ἐν]τὸς [τῆς πεν]ταετίας μὴ φυτεύσαι, τό τε χωρίον [με]ταπωλήσουσιν οἱ καταλαμβάνοντες] στρατηγοὶ (καὶ ὃν ὑπέστη τελέσειν φόρον πράξουσιν παρ' αὐτοῦ τῆς [πενταετί]ας.

de fermage, il ne doit pas de fermage, mais il perd encore sa jouissance pour n'avoir pas planté la totalité de son lot. Si le preneur défaillant ne paye pas de fermage pendant la période de cinq ans d'exploitation pour la partie de terre qui a été plantée, c'est la cité qui percevra le bénéfice des améliorations réalisées lorsqu'elle concédera le lot retiré au preneur défaillant à un nouveau citoyen⁶⁷ ; celui-ci paie un prix pour la partie plantée, mais ne bénéficie dès le départ d'aucune exemption sur la redevance emphytéotique annuelle pour la période initiale du bail ; cette exemption n'est prévue que pour la terre restée en friche.

2. 3. *Récupération des terres sur des occupants illégitimes* (l. 28-34) : La cité récupère des terres sur des occupants illégitimes dans le cas d'usurpation de terres par les tenanciers des fonds voisins : « Si pourtant quelqu'un est pris en flagrant délit d'avoir planté davantage, les stratèges loueront le terrain à celui des citoyens qui voudra, à condition que, dans ces circonstances aussi, le loyer soit sauvegardé pour la cité, tel que le premier locataire s'était engagé à le verser pour chaque plèthre »⁶⁸. En fait, chaque preneur ne peut cultiver que le nombre de plèthres qui lui a été assigné ; si la cité découvre qu'il usurpe une partie des terres voisines, elle saisit cette terre et l'adjuge au citoyen qui veut la prendre avec l'obligation de lui verser le montant de la rente, pour chaque plèthre et pour son propre lot ; l'usurpateur peut garder ce lot de terre cultivé illégalement seulement s'il n'y a aucun preneur ; il sera toutefois obligé de verser dorénavant à la cité une rente proportionnelle à la valeur du terrain qu'il cultive. Par ce biais, les cités de Thisbé et d'Héraclée veulent réaffirmer sans ambiguïté leur droit de propriété ; ce droit est davantage encore affirmé dans les clauses interdisant l'aliénation des biens-fonds.

67. *Syll.*³ 884, l. 22-27: εἰ δὲ φυτεύσει ἐν μέρος ὡς εἶναι ἀξίου τοῦ φόρου τῶν πέντε ἐτῶν, τὸν μὲν | φόρον μὴ πραττέσθω, πιπρασκέσθω [δὲ] τὸ χωρίον πολείτη, καὶ τὸ ἀργὸν καὶ τὸ πεφυ]τευμένον ἐπὶ τῷ τῆν μὲν τειμῆν τοῦ π]εφυτευμένου εἰσκομισθῆναι τῇ πόλει, τὸν | δὲ φόρον παντὸς τελεῖσθαι καθ' ἕκαστον | ἐνιαυτόν, ὅσον τελέσειν καὶ οἱ πρότεροις ὠμολόγησεν, συγχωρουμένου τῷ πρια]μένῳ τοῦ φόρου τῆς πενταετίας ὑπὲρ [τοῦ ἀρ]γού μόνου. Cette pratique est originaire d'Égypte hellénistique et on en connaît d'autres applications. La revente des améliorations est prévue dans d'autres situations qui ne relèvent pas obligatoirement du bail emphytéotique ; c'est le cas pour le lotissement delphique, par exemple, où les nouveaux demandeurs, les ἐπιγενόμενοι πολῖται, c'est-à-dire les successeurs citoyens, doivent prêter serment, comme leurs prédécesseurs, devant le Conseil et verser une indemnité pour les plantations ou les constructions réalisées dans la parcelle cédée ; les nouveaux éditeurs (J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3), p. 319 et 321) voient dans τιμῆν, malgré l'état mutilé du texte sur ce point, la somme à payer pour les améliorations, correspondant soit à « une proportion de leur valeur », soit, mieux, à « la plus-value réalisée ».

68. *Syll.*³ 884, l. 28-32: εἰ μέντοι τις φωραθῆί φυτεύσας τί(ού)τοις πλέον, πωλήσουσιν [οἱ στρατηγοὶ] | [τῷ βουλομένῳ τῶν πολεϊτῶν ἐπὶ τῷ καὶ ἐκ τούτου σώζεσθαι τῇ πόλει] | [- - - φόρον] τοσοῦτον ὅσον [τελέσειν] ὠμολόγησεν ὑπὲρ ἑκάστου πλέθρου. § Ἦν δὲ μηδεὶς | [βούληται πρίασθαι, πράξουσιν] παρὰ τοῦ πρώτου λαβόντος τὸν γενιόμενον φόρον | [ὅσον ὑπὲρ ἑκάστου πλέθρου τελέσειν ὑπεδέ]ξατο. Cf. également Héraclée de Lucanie : *Inscr. jur. gr.* I, n° XII, l. 128-130, et Battyna en Macédoine : *SEG* 30, 568, l. 23- 27: ἐπιμελεῖσθαι δὲ τούτων τὸν κατὰ ἔτος γενόμενον πολεϊτάρχην ὥστε ἐπικέ]ναι μετὰ τῶν πολεϊτῶν καὶ ἐκβάλλειν καὶ κωλύειν τοὺς εἰς τῆν μὴ ἀποτετεμημένην γῆν | βιαζο- μένους.

3. Aliénation des biens-fonds (l. 35-54) : Dans le cadre des baux emphytéotiques, le fermier peut aliéner son fonds, mais à des conditions qui ne sont pas partout identiques⁶⁹. À Thisbé, la vente, l'hypothèque et la transmission héréditaire ne sont exclues que pour les étrangers (l. 47-54).

Si la cité constate (l. 47-50) qu'une partie des parcelles publiques est hypothéquée à un étranger, elle peut reprendre la parcelle, et l'étranger bailleur de fonds doit récupérer son argent sur d'autres terres : εἰ δέ τις ἐξαπατήσας τῶν] ὀφειλόντων ξένῳ ὑποθείη] | [τι τῶν χωρίων τῶν δημοσίων καὶ τοῦτο ἐλεγχθείη, ἀφαιρεῖσθω αὐτὸν τὸ] | [χωρίον τὸ ὑποτεθὲν] ἢ πόλις, ὁ δὲ δανειστῆς ὁ ξένος ἐκ τῶν ἄλλων κτημάτων] ⁵⁹[τῶν τοῦ ὑποθέντος τὴν εἴσπραξιν ποιείσθω τοῦ ὀφειλομένου; on peut comprendre que l'hypothèque auprès d'un citoyen est autorisée, de même que la vente, puisque, comme dans le cas du sanctuaire de Dionysos à Héraclée, le preneur peut céder son lot de terre aux tiers et vendre son droit aux fruits, mais il n'a pas le droit de l'hypothéquer.

Dans le cas de succession testamentaire, celle-ci n'est réservée qu'aux descendants directs, à l'exclusion des collatéraux, amis et étrangers (l. 50-52) : εἰ δέ τις] | [διαθήκῃς καταλίποι ξένῳ, συγγενεῖ ἢ φίλῳ τούτων τι τῶν [χωρίων, ἄκυρος] | [ἔστω αὐτοῦ ἢ δωρεά, ἔστω δὲ τῆς πόλεως τὸ χωρίον⁷⁰; dans le cas de succession *ab intestat*, alors que souvent seuls les descendants directs du défunt sont reconnus, à Thisbé la succession est réservée à tout héritier légitime, c'est-à-dire aux agnats collatéraux et non seulement aux descendants directs⁷¹; en l'absence de descendants légitimes, toute autre donation est proclamée caduque et la parcelle revient à la cité, qui est héritière de ce qui lui appartient, τοῦ ἀφ' ἑαυτῆς κτήματος (l. 52-54) : [εἰ δέ τις μὴ καταλι] [πῶν διαθήκας τελευτήσῃ, ᾧ μὴ εἰσὶν νόμιμοι κληρονόμοι, [ὑ]παρχέτω] | [κατ' ἀμφοῖτερα κληρονόμος τοῦ ἀφ' ἑαυτῆς κτήματος] ἢ πόλις⁷².

69. P. Guiraud, *op. cit.* (*supra* n. 7), p. 442-443.

70. Cette restriction n'existe pas dans la loi delphique; ici les preneurs ont le droit de transmettre la parcelle à qui ils veulent, c'est-à-dire aux héritiers en ligne directe, mais aussi aux collatéraux, ainsi qu'à tout autre citoyen. Il faut croire que les étrangers sont exclus, bien que cela ne soit pas affirmé dans le texte.

71. *Intestatus* est, selon le droit romain, la personne qui meurt sans laisser un testament valide ou dont le testament, originellement valide, devient non-effectif car les héritiers désignés refusent l'héritage; cf. A. Berger, *op. cit.* (*supra* n. 4), p. 486, s. v. *Hereditas legitima*, et p. 515, s. v. *Intestatus*. J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3), p. 318, n. 133, ont remarqué que les *nomimoi kléronomoi* du document de Thisbé sont les *heredes legitimi*, c'est-à-dire que le terme comprend non seulement les descendants directs (*sui heredes*), mais aussi les agnats collatéraux (*proximus adgnatus*).

72. C'est ainsi dans le lotissement delphique (J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3), p. 316-317), dans celui d'Héraclée de Lucanie (*Inscr. jur. gr. I*, n° XII, texte 1, l. 151-152; commentaire à la p. 230; cf. aussi F. Sartori, « Eraclea di Lucania: profilo storico », dans B. Neutsch (éd.), *Herakleiasstudien*, Heidelberg, 1967 (*Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts. Römische Abteilung*, 11. Ergänzungsheft. Archäologische Forschungen in Lukanien, 2), p. 16-95) et de Thestia d'Étolie (G. Klaffenbach, *Sitzungsberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1936, p. 381 B, l. 1-5).

Cette dernière stipulation, où le mot κληρονόμος est juxtaposé à l'expression κατὰ *uel* ἐπ' ἀμφότερα, n'est pas claire. W. Dittenberger⁷³ associait les deux termes et comprenait que « la cité sera héritière de son propre domaine à double titre, comme héritière légitime et comme héritière testamentaire ». L'auteur soulève toutefois la contradiction qu'il y a pour la cité à être qualifiée d'héritière dans la mesure où, malgré la concession du droit d'usage de ses terres à des citoyens, elle continue de garder le droit de propriété sur elles, et pense à un « abus de langage » difficilement explicable dans un texte si précis. Malgré tout, dans une seconde édition⁷⁴, alors qu'il propose une interprétation légèrement différente, il continue de lier ἐπ' ἀμφότερα à κληρονόμος. Devant cette impasse, l'interprétation de J. Tréheux⁷⁵ ouvre une piste nouvelle. Partant du principe qu'un bien public reste toujours propriété de la cité, au contraire d'un bien privé qui peut devenir vacant, il affirme que la cité ne peut pas être héritière *ab intestat*, « car le bien n'a jamais appartenu au locataire et la cité n'a pas à recouvrer, en vertu d'un prétendu droit de succession, un *dominium* qu'elle n'a à aucun moment aliéné ».

J. Tréheux suppose (d'après une suggestion de E. Senn) que l'expression ἐπ' ἀμφότερα κληρονόμος correspond à la volonté du législateur de protéger les créanciers dans l'éventualité où un locataire aurait hypothéqué les fonds publics et serait mort sans héritiers ; dans ce cas, la cité recouvre le fonds, mais est également redevable des dettes encourues par son emphytéote mort *intestat* et sans héritiers légitimes. L'expression ἐπ' ἀμφότερα κληρονόμος indique que, dans cette situation, « la cité sera (tout à la fois cumulant les deux qualités de propriétaire et d'héritière, κατ' ἀμφότερα κληρονόμος), héritière de son propre fonds ». Cette interprétation séduisante, bien qu'elle manque d'exemples épigraphiques probants, peut être retenue comme hypothèse de travail dans l'attente de nouveaux documents⁷⁶.

Conclusion

Dans la concession emphytéotique, la cité garde la propriété éminente de la parcelle et l'emphytéote n'est pas assimilé à un propriétaire. C'est la cité qui prend l'initiative de résilier le contrat ; en cas d'absence d'héritiers testamentaires ou d'héritiers légitimes directs, dans celui de succession *ab intestat*, la parcelle revient à la cité ; la cité intervient également pour affirmer son droit de propriété dans le cas d'usurpation des terres voisines. Toutes ces stipulations montrent que la cité conserve en droit la propriété éminente sur les terres cédées, qu'elle peut recouvrer puisqu'elle n'a jamais cessé d'être la propriétaire du fonds. Les occupants de la terre, qui en ont l'usufruit pur, c'est-à-dire le *ius*

73. *Ind. Schol. Hal.*, p. X.

74. *Syll.*² 533 n. 29 = 'Επ' ἀμφότερα, *Syll.*³ 884 n. 23.

75. J. Tréheux, « 'Επ' ἀμφότερα », *Bulletin de correspondance hellénique*, 77 (1953), p. 160.

76. Dans les textes littéraires, les expressions ἐπ' ἀμφότερα ou κατ' ἀμφότερα relient deux termes qui peuvent précéder ou suivre et qui sont sur le même plan ; en revanche, les parallèles épigraphiques font défaut ; cf. J. Tréheux, *art. cit.* (*supra* n. 75), p. 160-161.

utendi et fruendi, ne sont pas propriétaires, bien qu'ils en aient la *possessio* pour une durée illimitée et puissent la transmettre⁷⁷.

Les interventions impériales dans le domaine agraire introduisent des changements dans la répartition de l'espace rural, dans les cultures et dans les rapports avec la propriété, mais les buts recherchés dans toutes ces interventions ne sont pas identiques. L'intervention impériale dans les *saltus* d'Afrique peut aisément être mise en rapport avec l'importance de cette province pour l'approvisionnement de Rome et de l'Italie. En revanche, les finalités sont différentes dans les interventions helléniques ; les distributions des terres de Delphes et de Battyna, en Macédoine, ont un caractère plutôt économique et visent la mise en culture de terres vierges ou inexploitées. À Athènes, Gazoros et Thisbé, s'ajoute un souci fiscal, dans la mesure où le pouvoir romain ou la cité elle-même veille à un accroissement du capital et des revenus publics par le biais des concessions emphytéotiques.

Ces interventions ne renversent, dans aucun des cas, l'ordre établi, elles ne sont pas révolutionnaires ; les concessions agraires non seulement reproduisent le schéma et la hiérarchie sociale, mais même la renforcent, bien que, dans la majorité des cas, la cité prenne soin de restreindre les distributions de terres à ses propres citoyens ; ainsi, à Thisbé, les étrangers sont exclus, tant comme concessionnaires que comme créanciers gagistes. Il en est de même à Delphes si l'on accepte l'interprétation des derniers éditeurs. Cette exclusion n'est pas générale. Coronée, en Béotie, et Battyna, en Haute Macédoine, sont parmi les rares cités en Grèce à disposer de grands espaces fonciers ; l'admission des étrangers ici est certaine, mais, du moins en Macédoine, elle demeure la source de contestations et de conflits incessants, car les petits fermiers « qui sont les utilisateurs principaux » se liguent contre les grands propriétaires « envahisseurs »⁷⁸.

La lutte entre la grande propriété qui progresse et la petite propriété qui perd sans cesse du terrain semble inégale, malgré la volonté de certains empereurs de renverser cette situation alarmante. Les mesures prises sont insuffisantes et, dans tous les cas, n'apportent pas les fruits espérés. Les baux emphytéotiques, par exemple, qui présentent des avantages pour les grands propriétaires, sont moins intéressants pour les petits. Le système emphytéotique exigeait, au départ, un grand investissement de la part des preneurs et il fallait en plus attendre cinq à dix ans jusqu'aux premières récoltes des arbres plantés⁷⁹. Ainsi, au fil du temps,

77. La durée illimitée de la possession est explicitement indiquée à Héraclée de Lucanie, Τοι μισθωσάμενοι καρπεύονται τὸν αἰὲ χρόνον κτλ. (*Inscr. jur. gr.* I, n° XII, l. 100 et commentaire p. 230), mais il n'y a de précision ni à Thestia (G. Klaffenbach, *art. cit.* (*supra* n. 72), p. 381 B) ni à Thisbé : voir *supra*, p. 57, n. 7.

78. K. Buraselis, *art. cit.* (*supra* n. 47), p. 279-292 ; la formule est empruntée à J.-L. Ferrary et D. Rousset, *art. cit.* (*supra* n. 3), p. 340, n. 231.

79. Je ne fais que traduire ici la pensée de M. Rostovtzeff qui, le premier, attira l'attention sur les caractéristiques économiques et sociales de la crise du III^e siècle. Cette crise se caractérisait dans le domaine économique-social par la formation de grandes propriétés – le phénomène est clair en Égypte où les preneurs devinrent progressivement propriétaires de grandes *ousiai* (on les trouve surtout au IV^e siècle ap. J.-C. ; cf. M. Rostovtzeff, *op. cit.* (*supra* n. 49), p. 360-361) – dont le système emphytéotique est en partie responsable. Dans cette démonstration, Hérodien avait une place privilégiée. M. Rostovtzeff lui a accordé une attention particulière et, comme le dit D. Roques (*Hérodien*, Paris, 1990, p. 301), sa sympathie.

et alors qu'au cours du Bas-Empire le pouvoir multiplie les offres de contrats emphytéotiques pour mobiliser l'économie agraire et pour améliorer la productivité agricole, l'exemple le plus caractéristique étant l'Afrique du IV^e siècle, il ne réussit à empêcher ni la création de grands domaines ni la crise profonde de l'Empire et sa désagrégation sociale.

Athanase D. RIZAKIS